

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOS PLIAGE

124 CHEMIN N-D DE CONSOLATION
13013 Marseille

Références : D-2025-0588
Code AIOT : 0100300392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement SOS PLIAGE implanté 124 CHEMIN N-D DE CONSOLATION 13013 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée suite à une plainte du voisinage pour des nuisances sonores en lien avec l'activité de la société SOS PLIAGE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOS PLIAGE
- 124 CHEMIN N-D DE CONSOLATION 13013 Marseille
- Code AIOT : 0100300392
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOS PLIAGE exerce des activités de découpe, de pliage et d'assemblage de tôles et de profilés métalliques.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats effectués que les activités exercées par la société SOS PLIAGE ne relèvent pas de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Par conséquent, la constatation et le contrôle des nuisances sonores à l'origine de la plainte relèvent des pouvoirs de police du maire de la commune de Marseille.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La société SOS PLIAGE dispose de plusieurs machines (plieuse, cisaille, découpe laser, compresseurs) pour exercer ses activités de travail mécanique des métaux. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la puissance cumulée des machines fixes est de 90 kW, inférieure au seuil de déclaration pour la rubrique 2560 de la nomenclature ICPE (150 kW). Aucune autre activité ou installation susceptible de relever de la nomenclature des ICPE n'a été identifiée. Par conséquent, les installations exploitées par la société SOS PLIAGE ne relèvent pas, au jour de l'inspection, de la législation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite